BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-114 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS relatif aux personnels de l'aéronautique civile.

Visa CFH 0083 20-02-2012

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes;

VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

VU la loi nº 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso;

VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des Postes et de l'économie numérique;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG - CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

SUR rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2012;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I - TITRES ET QUALIFICATIONS

- <u>Article 1</u>: Aux termes des dispositions du code de l'aviation civile, les personnels de l'aéronautique civile sont regroupés dans les catégories de personnels spécialisés ci-après :
 - a) les personnels navigants professionnels;
 - b) les personnels navigants non professionnels;
 - c) les autres personnels aéronautiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les conditions dans lesquelles ces personnels sont pourvus de titre et de qualification.

Article 2: Les titres aéronautiques et les qualifications prévus à l'article 171 du code de l'aviation civile, les agréments prévus à l'article 173 du code sont délivrés, prorogés ou renouvelés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile délègue sa signature pour prendre les décisions énumérées au premier alinéa au directeur général de l'administration de l'aviation civile, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 3: La délivrance des titres aéronautiques et qualifications ainsi que la fourniture des divers imprimés et services par l'administration de l'aviation civile donnent lieu au paiement de redevances.

Les modalités d'établissement et de recouvrement ainsi que le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4: Le ministre chargé de l'aviation civile valide les titres délivrés par un autre Etat, pour une période déterminée qui ne pourra, en aucun cas dépasser sa propre période de validité.

Les conditions de validation de ces titres sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5: Le ministre chargé de l'aviation civile convertit les titres délivrés par un autre Etat.

Les conditions de conversion de ces titres sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

SECTION II - MEDECINE AERONAUTIQUE

- Article 6: La liste des médecins et organismes de médecine aéronautique agréés est établie et diffusée par l'administration de l'aviation civile.
- Article 7: Il existe, au sein de l'autorité administrative compétente, une section de médecine aéronautique.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la dite section sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 8: L'agrément des organismes de médecine aéronautique est accordé par le directeur général de l'administration de l'aviation civile après avis de la section de médecine aéronautique.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

- Article 9: Est susceptible d'être agréé comme organisme de médecine aéronautique tout groupement constitué de médecins :
 - a) composé d'une équipe de médecins remplissant les conditions générales d'exercice de la profession de médecin, spécifiquement formés et expérimentés en médecine aéronautique. Ils doivent avoir acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications visées à l'article 171 du code de l'aviation civile exercent leurs activités;
 - b) dirigé par un médecin-chef responsable des visites médicales. Le médecin-chef est signataire des rapports et certificats médicaux ;
 - c) doté des équipements spécialisés nécessaires à des examens approfondis en matière de médecine aéronautique; la liste de ces équipements est fixée par arrêté.

L'agrément précise le cas échéant les types d'examens que le centre est habilité à effectuer.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 10: Les conditions d'agrément des médecins examinateurs prévu à l'article 173 du code de l'aviation civile sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis de la section de médecine aéronautique.

L'agrément est délivré par l'administration de l'aviation civile pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Est susceptible d'être agréé comme médecin examinateur le médecin qui :

- a) remplissant les conditions générales d'exercice de la profession de médecin, et notamment qui est inscrit à l'ordre des médecins. La radiation au tableau de l'ordre des médecins ou la suspension temporaire du droit d'exercer entraîne selon le cas le retrait ou la suspension temporaire de l'agrément;
- b) titulaire du ou des titres de médecine aéronautique déterminés par arrêté. Il doit avoir acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications exercent leurs activités;
- c) disposant des équipements techniques nécessaires à la réalisation des examens médicaux. La liste de ces équipements est fixée par arrêté.
- Article 11: Le directeur général de l'administration de l'aviation civile prononce la suspension de l'agrément, pour une durée maximale de deux mois, dans le cas prévu à l'article 174 du code de l'aviation civile, par lettre motivée adressée au médecin-chef de l'organisme de médecine aéronautique ou au médecin examinateur.

Les conditions de retrait de l'agrément par le directeur général de l'administration de l'aviation civile sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

SECTION III - REGISTRES

Article 12: Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté :

- a) les règles applicables à l'établissement et à la tenue des registres prévues aux articles 176 et 177 du code de l'aviation civile ;
- b) les conditions dans lesquelles les modifications, le refus, la suspension, la radiation et la réinscription ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre peuvent être prononcées.

SECTION IV - DISCIPLINE

Article 13: L'organisme de discipline défini dans le code de l'aviation civile prend la forme d'un conseil de discipline.

Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est chargé de donner au ministre un avis sur l'application des sanctions à l'égard des personnes titulaires de titres aéronautiques délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile ou validés par celui-ci, à l'encontre desquelles ont été relevés des manquements aux règles édictées par le code de l'aviation civile en vue d'assurer la sécurité et, le cas échéant, par les dispositions prises pour son application.

- Article 14: Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :
 - a) l'avertissement;
 - b) le blâme;
 - c) le retrait temporaire avec ou sans sursis d'une ou plusieurs licences ou qualifications;
 - d) le retrait définitif d'une ou plusieurs licences ou qualifications.
- Article 15: Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est rattaché à l'administration de l'aviation civile.
- Article 16: Le conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de l'aviation civile.

<u>Article 17</u>: Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile comprend :

- 1) deux membres représentant l'administration de l'aviation civile, désignés par le ministre chargé de l'aviation civile;
- 2) deux membres du personnel de l'aéronautique civile choisis par le ministre chargé de l'aviation civile, en fonction de la spécialité de la personne traduite devant le conseil :
 - a) deux pilotes de la catégorie transport aérien,
 - b) deux pilotes de la catégorie travail aérien,
 - c) deux mécaniciens navigants ou un pilote de la catégorie transport aérien et un mécanicien navigant,
 - d) deux membres du personnel navigant de cabine du transport aérien,
 - e) deux contrôleurs de la circulation aérienne,
 - f) deux personnels de service d'information de vol et d'alerte,
 - g) deux personnels de maintenance des équipements de navigation aérienne,
 - h) deux agents techniques d'exploitation,
 - i) deux techniciens d'entretien d'aéronef.

Article 18: Les membres du conseil de discipline sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes formes que les titulaires.

Les personnes ayant encouru une condamnation inscrite au casier judiciaire ou l'une des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus ne peuvent faire partie du conseil de discipline.

Cessent de faire partie du conseil de discipline les membres qui viennent à perdre la qualité en vertu de laquelle ils sont désignés, qui se démettent de leurs fonctions ou qui sont déclarés démissionnaires par le ministre compétent pour absence non justifiée à deux séances consécutives.

Tout membre du conseil dont le mandat est interrompu est remplacé pour le temps à courir jusqu'à l'expiration de ce mandat. Article 19: Le ministre chargé de l'aviation civile désigne par arrêté le président du conseil de discipline.

Lorsque le conseil de discipline siège, le président désigne le secrétaire de séance qui est chargé de la rédaction du compte-rendu.

Article 20: Le président du conseil notifie à la personne traduite devant le conseil les poursuites dont elle est l'objet, lui fait connaître les griefs articulés à son encontre et l'invite à présenter ses observations par écrit.

L'intéressé dispose à cet effet d'un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle il reçoit notification des poursuites.

Le président convoque l'intéressé à une date telle que ce dernier puisse disposer, compte tenu du temps nécessaire à son déplacement, d'un délai minimum de quinze jours avant sa comparution pour prendre connaissance ou faire prendre connaissance par son représentant ou défenseur de l'intégralité des pièces composant son dossier.

Article 21: Le président choisit un rapporteur parmi les membres du conseil.

Le rapporteur entend toute personne et recueille toutes les informations utiles à l'instruction de l'affaire. A l'issue de l'instruction, le rapporteur transmet au président son rapport qui est versé au dossier de la personne traduite devant le conseil.

Le conseil entend les personnes dont l'audition est jugée utile, le rapporteur en son rapport, l'intéressé en sa défense. Ce dernier peut se faire assister ou représenter soit par un avocat inscrit au barreau, soit par une personne détentrice des mêmes licences et/ou qualifications.

Au cas où l'intéressé refuse de comparaître ou de se faire représenter, le conseil peut passer outre et délibère valablement.

Article 22: Les délibérations du conseil ont lieu en l'absence de l'intéressé et de son représentant ou défenseur.

Les délibérations sont secrètes. Le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer la radiation des membres qui auraient méconnu cette disposition.

Un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les votes ont lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président fait connaître le sens de son vote et fait jouer sa voix prépondérante.

Le conseil fait connaître son avis au ministre chargé de l'aviation civile dans un délai de vingt jours après la fin des auditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 23: En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité d'un personnel de l'aéronautique civile et en attendant les conclusions du conseil de discipline, l'administration de l'aviation civile suspend l'intéressé de ses fonctions pour une durée n'excédant pas trois mois.

L'intéressé, s'il est membre du personnel navigant professionnel, bénéficie pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti.

Sans préjudice le cas échéant de conditions contractuelles plus favorables, les conditions de suspension du contrat de travail décrites aux autres personnels aéronautiques détenteurs de licence ou de qualification sont régies par la législation en vigueur.

Article 24: L'intéressé peut récuser les membres du conseil de discipline dans les conditions prévues pour les juges par la législation burkinabè en vigueur. Il peut également se faire assister par un conseil de son choix.

CHAPITRE II - PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

SECTION I - REGLES GENERALES

Article 25: La classification par section ou catégorie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

SECTION II - COMMANDANT DE BORD ET EQUIPAGE

Article 26: La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer et la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté.

Cet équipage est déterminé en conformité avec les règlements en vigueur, par l'exploitant.

La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol conformément aux règlements en vigueur.

Article 27: Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, par les autres membres de l'équipage, suivant l'ordre fixé par cette liste.

SECTION III - DISPOSITIONS PENALES

Article 28: Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) Francs CFA au plus tout employeur qui contrevient aux dispositions de la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant. Ces infractions peuvent entrainer le retrait de la licence du contrevenant. Ce retrait est prononcé par le ministre chargé de l'aviation civile, pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois.

CHAPITRE III - <u>PERSONNELS DES SERVICES DE LA CIRCULATION</u> <u>AERIENNE</u>

SECTION I - PERSONNELS ASSURANT LES SERVICES DU CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE

Article 29: Nul ne doit assurer les services du contrôle de la circulation aérienne principalement pour des mouvements d'aéronefs en circulation aérienne générale s'il n'est titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ou d'une carte de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne.

La licence de contrôleur de la circulation aérienne, ou carte de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne, atteste l'acquisition de connaissances générales théoriques et pratiques. Elle précise quelles qualifications et mentions obtient son titulaire et l'autorise, après reconnaissance de son aptitude médicale, à assurer les services du contrôle de la circulation aérienne correspondants.

La carte de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne autorise son titulaire à assurer les services du contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position.

Article 30: La licence de contrôleur de la circulation aérienne et la carte de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne sont délivrées aux candidats qui remplissent les conditions fixées par arrêté. La validité des mentions et qualifications portées sur cette licence et cette carte est prorogée ou maintenue selon les conditions énumérées par ce même arrêté.

La licence, les qualifications, les mentions ou la carte de stagiaire peuvent, après mise en demeure, être suspendues lorsque la compétence du contrôleur de la circulation aérienne est mise en question.

Elles peuvent également être suspendues, le temps nécessaire pour assurer la sécurité, en cas d'incident ou d'accident révélant une faute.

La licence ou la carte peut être retirée en cas de négligence grave ou d'abus. Sauf urgence, la décision de retrait est prise après que l'intéressé soit mis à même de présenter sa défense.

- Article 31: L'administration de l'aviation civile est l'autorité de surveillance des services de la circulation aérienne. A ce titre, elle délivre, suspend et retire les licences, qualifications et mentions prévus au présent chapitre.
- Article 32 : Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités d'application du présent chapitre.

SECTION II - PERSONNELS ASSURANT LE SERVICE 'INFORMATION DE VOL ET D'ALERTE SUR UN AERODROME

Article 33: Sur un aérodrome dans lequel le service du contrôle de la circulation aérienne n'est pas assuré, l'exercice de fonctions d'information de vol et d'alerte est subordonné à la délivrance par le ministre chargé de l'aviation civile d'une attestation de qualification.

Les modalités selon lesquelles sont formés et évalués les candidats à cette qualification ainsi que les conditions de délivrance et de validité de cette qualification sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

SECTION III - PERSONNELS DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE NAVIGATION AERIENNE

Article 34: L'exercice de fonctions de personnel de maintenance des équipements de navigation aérienne est subordonné à la délivrance par le ministre chargé de l'aviation civile d'une qualification attestant l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques.

Les modalités selon lesquelles sont formés et évalués les candidats à cette qualification ainsi que les conditions de délivrance et de validité de cette qualification sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE IV - AGENTS TECHNIQUE D'EXPLOITATION

Article 35: L'exercice de fonctions d'agent technique d'exploitation est subordonné à la délivrance par le ministre chargé de l'aviation civile d'une licence attestant l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques.

Les modalités selon lesquelles sont formés et évalués les candidats à cette licence ainsi que les conditions de délivrance et de validité de cette licence sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE V - TECHNICIEN D'ENTRETIEN D'AERONEF

Article 36: L'exercice de fonctions de technicien d'entretien d'aéronef est subordonné à la délivrance par le ministre chargé de l'aviation civile d'une licence attestant l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques.

Les modalités selon lesquelles sont formés et évalués les candidats à cette licence ainsi que les conditions de délivrance et de validité de cette licence sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE VI - FORMATION

- Article 37: Le ministre chargé de l'aviation civile est responsable des questions concernant:
 - a) la formation, l'instruction aéronautique, l'entraînement et le perfectionnement au pilotage du personnel navigant non professionnel,
 - b) l'aviation sportive et l'aérostation,
 - c) l'aviation privée.

Il est en outre compétent pour exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes privés dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive.

- Article 38: Afin d'encourager le développement de l'aviation légère, un aéroclub peut faire effectuer, en avion ou en hélicoptère, par des membres bénévoles, des vols locaux à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association, aux conditions fixées ci-après :
 - a) le vol local est, pour l'application du présent article, un vol de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ;
 - b) l'aéroclub doit être un aéroclub agréé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers, n'effectuer ni démarchage ni publicité à titre onéreux et limiter cette activité à au plus deux fois une journée dans l'année civile, sous réserve d'autorisation préalable de l'administration de l'aviation civile;
 - c) les aéronefs utilisés ne peuvent être que ceux habituellement exploités par l'aéroclub;
 - d) le pilote membre de l'aéroclub est autorisé à effectuer des vols locaux par le président de l'aéroclub. Il doit être majeur, titulaire d'une licence de pilote professionnel avion ou hélicoptère en cours de validité.

Les vols en formation ou comportant des exercices de voltige sont exclus des présentes dispositions.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 40: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 fevrier 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

